



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gaude – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ET DE TRAITEMENT DES ALERTES SAS RAGNI

Le présent document établit la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte au sein de la société RAGNI, conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi « Sapin II »), complétée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte (dite loi « Wasserman ») et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 pris pour son application.

Ce document doit permettre en interne à toute personne d’adresser un signalement, par écrit ou par oral, selon la procédure définie ci-dessous, de transmettre tout élément à sa disposition de nature à étayer le signalement et d’être informée par écrit de la bonne réception de son signalement dans le délai de 7 jours ouvrés puis de son traitement dans le délai de 3 mois.

I. LE LANCEUR D’ALERTE ET LE CHAMP DE L’ALERTE

Toute alerte doit être effectuée par une personne physique qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe** et de **bonne foi**, des informations portant sur :

- Un crime ou un délit ;
- Ou une menace ou un préjudice pour l’intérêt général ;
- Ou une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation, d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque l’alerte porte sur des faits qui se sont produits ou qui sont susceptibles de se produire dans l’entreprise, celle-ci peut **émaner des personnes suivantes** :

- Des **membres du personnel**, aux **personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation**, et aux **personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Des **actionnaires**, aux **associés** et aux **titulaires de droits de vote** au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Des **membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance** ;
- Des **collaborateurs extérieurs et occasionnels** ;
- Des **cocontractants de l'entité concernée**, à leurs **sous-traitants** ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux **membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel**.

Lorsque les **informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance**



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gauce – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

Le lanceur d'alerte adresse dans un premier temps, conformément à la présente procédure, son signalement à son supérieur hiérarchique, direct ou indirect (chef de service ou de département, directeurs généraux, président) ou au référent désigné.

Directement ou après avoir adressé un signalement interne, et notamment en l'absence de diligences du destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité dudit signalement, le signalement pourra être adressé à l'autorité compétente (CNIL, DGT, DGEFP, Agence française anticorruption, DGCCRF etc...), à l'autorité judiciaire ou à une institution, un organe ou un organisme de l'UE compétent pour recueillir les informations sur la violation relevant du champ d'application de la directive du 23 octobre 2019.

En dernier ressort, si aucune mesure appropriée n'a été prise à l'expiration d'un délai de 3 mois (ou 6 mois en raison des particularités de l'affaire) en cas de saisine d'une autorité compétente ou de 6 mois à compter de l'accusé réception ou, à défaut d'accusé réception, de l'expiration de la période de 7 jours suivant le signalement en cas de saisine du Défenseur des droits, de l'autorité judiciaire ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne, le signalement pourra être public.

Il pourra y avoir une saisine directe de l'autorité publique, en cas de danger grave et imminent, dans le cadre professionnel, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ou encore lorsque la saisine de l'autorité compétente fait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permet pas de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêt, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.).

Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits afin qu'il oriente le lanceur d'alerte vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Le lanceur d'alerte tel que visé à l'article 6 de la loi ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires, directes ou indirectes (cf article L1121-2 du Code du Travail), pour avoir effectué un signalement de bonne foi et sans contrepartie financière et dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi visée ci-dessus.

A défaut, il sera fait application des dispositions légales en la matière.

II. DESTINATAIRE DE L'ALERTE

Le destinataire de l'alerte est le Référent Alerte :

Madame Céline TOBELAIM

Fonction : Directrice Administrative et Financière

Email : celine.tobelaim@ragni.com

Adresse : Chemin du Vallon des Vaux – Lieudit le Gueirard – Siège 2^e étage – 06610 La Gauce

Téléphone : 04.28.70.01.01



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gaude – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

III. MODALITES DE SAISINE

❖ **Forme**

Le signalement doit être adressé au Référent Alerte par courrier ou e-mail sécurisé ([...]).

Le signalement peut également être effectué par téléphone, ou par tout autre système de messagerie vocale, et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique avec le Référent Alerte organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Le signalement oral pourra être consigné et enregistré sur un support durable ou sur un procès-verbal (cf. point VII).

❖ **Objet**

Le courrier ou l'e-mail doit clairement indiquer en objet qu'il s'agit du signalement d'une alerte.

❖ **Identité du lanceur d'alerte**

Le courrier ou l'e-mail de signalement d'une alerte doit indiquer les coordonnées du lanceur d'alerte afin de permettre son identification et d'échanger avec le Référent Alerte (nom, prénom, employeur, fonction, adresse personnelle, e-mail, téléphone, etc.).

Le signalement peut également être fait de manière anonyme. Dans ce cas de figure, il sera fait application des dispositions des points V et VI.

IV. CONTENU DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte doit exposer les faits et informations de manière précise et objective.

Seront seuls pris en compte les éléments en rapport direct avec les domaines d'application du dispositif d'alerte et strictement nécessaires aux opérations de vérification. Les données ne satisfaisant pas à ces critères seront immédiatement détruites.

Lorsqu'un signalement nécessite de viser une ou plusieurs personnes physiques, et afin de garantir la confidentialité de l'identité de la ou des personnes ainsi visées, le lanceur d'alerte doit adresser son signalement exclusivement par e-mail sécurisé et s'abstenir hors du cadre du traitement de l'alerte de faire mention de son signalement, de son contenu et des personnes visées.

V. PREUVES – DOCUMENTATION

Quand il en dispose, le lanceur d'alerte communique les éléments d'information (documents, données, quels que soient leur forme ou leur support) de nature à documenter le signalement. Ces éléments peuvent être mentionnés lors de l'alerte initiale et remis ultérieurement au Référent Alerte.

Toute donnée ainsi communiquée qui ne rentrerait pas dans le champ de l'alerte sera détruite ou archivée après anonymisation par le Référent Alerte, sauf si l'intérêt vital de l'entreprise ou l'intégrité physique ou morale de ses collaborateurs est en jeu.



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gaude – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

Il est rappelé que les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la Défense nationale, le secret médical, ou le secret des relations entre un avocat et son client, sont exclus du présent dispositif d'alerte.

Il peut néanmoins être porté atteinte à ces secrets protégés par la loi dès lors que leur divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne qui les divulgue répond aux critères de définition légale du lanceur d'alerte.

VI. ACCUSE DE RECEPTION

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un **délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception**.

Sauf en cas de signalement anonyme, l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entreprise RAGNI estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions mentionnées au point I.

Dans l'hypothèse où le signalement ne respecterait pas les conditions visées au point I, la société ne pourra procéder aux diligences prévues au point IX ci-dessous et procédera à la clôture du dossier. Il sera alors fait application des dispositions du point X.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions susvisées sont respectées, la société assure le traitement du signalement, conformément aux dispositions du point IX ci-dessous.

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, l'entreprise RAGNI pourra demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

L'auteur du signalement est informé par écrit, dans un **délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement** ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, des mesures prises par la société pour remédier à l'objet du signalement. Ces mesures seront motivées.

VII. GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Le Référent Alerte est tenu par un engagement de confidentialité renforcé.

Les signalements sont recueillis et traités de façon à garantir une stricte confidentialité :

- De **l'identité du lanceur d'alerte**, qui ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement ;
- De l'identité **des personnes visées par l'alerte**, qui ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte ;
- Des **informations recueillies dans le cadre du signalement**.

Toutes les mesures utiles sont mises en œuvre par le Référent Alerte afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à l'occasion du recueil, du traitement et de la conservation de l'alerte.



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gaude – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

Les accès à ces données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés ou par tout autre moyen d'authentification sécurisé. Les accès aux données sont enregistrés et leur régularité est contrôlée.

Les alertes seront transmises selon le procédé suivant :

- Les alertes par **e-mail sont adressées par e-mail sécurisé** auquel seul le Référent Alerte a accès;
- **L'accusé réception du signalement est donné par courrier recommandé avec avis de réception**, ou par e-mail sécurisé ;
- Au cours du traitement de l'alerte, le Référent Alerte s'abstient de fournir toute information permettant d'identifier le lanceur d'alerte, la ou les personnes visées par l'alerte, ou de mentionner le nom de la ou des personnes visées par l'alerte sous réserve, le cas échéant :
 - (a) De l'information donnée au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, si elle est nécessaire à l'enquête interne, dans le respect des dispositions légales ; le supérieur hiérarchique est alors tenu au respect d'une stricte confidentialité au même titre que le Référent Alerte.
 - (b) De l'information faite auprès de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, s'agissant des **signalements oraux**, tout signalement effectué oralement est consigné de la manière suivante :

- Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;
- Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;
- Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, **transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs**, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

VIII. DROITS DES PERSONNES VISEES PAR UNE ALERTE

Le Référent Alerte **informe toute personne visée par une alerte dès l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de données la concernant, une fois prises les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.**

La personne visée par l'alerte peut accéder à ces données et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes auprès du Référent Alerte.

Le Référent Alerte informe toute personne mise en cause par une alerte des faits qui lui sont reprochés, et lui communique sur sa demande une copie :



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gaude – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

- (i) Des règles régissant le dispositif d’alerte
- (ii) Des dispositions légales relatives au dispositif d’alerte.

La personne visée par une alerte ne peut obtenir communication de l’identité de l’auteur du signalement.

IX. TRAITEMENT DE L’ALERTE

Le Référent Alerte vérifie en premier lieu que le lanceur d’alerte a agi dans le cadre de la procédure du dispositif d’alerte et conformément aux dispositions légales. Dans la négative, il en informe sans délai et par écrit l’auteur de l’alerte.

Il peut demander à l’auteur du signalement des éléments complémentaires avant de procéder à l’examen au fond de l’alerte.

Lors du traitement de l’alerte, les formulations utilisées font apparaître le caractère présumé des faits signalés.

Le Référent Alerte mène les investigations qu’il juge nécessaire à la vérification du caractère fondé ou non de l’alerte, en impliquant notamment la hiérarchie (si elle n’est pas visée par l’alerte) ou tout autre collaborateur dont l’intervention lui paraît nécessaire, dans le strict respect des obligations de confidentialité.

S’il le juge nécessaire, le Référent Alerte pourra mandater un prestataire extérieur astreint aux prescriptions de confidentialité les plus strictes.

Le Référent Alerte devra informer le lanceur d’alerte de l’état d’avancement du traitement de l’alerte et lui faire part de tout retard par rapport au délai initial indiqué.

Le traitement de l’alerte est réalisé, tout au long de la procédure, dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail.

En cas d’allégations inexactes, infondées ou sans objet, l’auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

X. CLÔTURE DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DE L’ALERTE

A l’issue de l’instruction de l’alerte, il sera décidé des suites à donner aux manquements constatés en fonction de leur nature et gravité (sanctions disciplinaires, saisine des autorités administratives ou judiciaires).

L’auteur du signalement est informé des suites données à son alerte par courrier, ou par email sécurisé.

L’auteur du signalement et les personnes visées par l’alerte sont informés de la clôture des opérations de traitement de l’alerte.

Lorsqu’aucune suite disciplinaire ou judiciaire n’est donnée au signalement, les éléments du dossier de signalement permettant l’identification du lanceur d’alerte et de la ou des personnes mises en cause sont détruits ou archivés après anonymisation dans les meilleurs délais (deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification).



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gaude – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

XI. DIFFUSION

Le dispositif d'alerte et son guide de mise en œuvre sont communiqués à l'ensemble des collaborateurs de la société par tous moyens adéquats (remise, publication sur les sites intranet, affichage sur les panneaux de l'entreprise réservés à cet effet).

Cette procédure doit être accessible à tous les collaborateurs, ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Fait à la Gaude le 07/11/2022

La Direction

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte

Article 6

I.- Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

II.- Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

III.- Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent chapitre ne s'applique pas.

Sous réserve de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 10-1, 12 et 12-1 de la présente loi sont plus favorables à l'auteur du signalement que celles prévues par un dispositif spécifique mentionné au premier alinéa du présent III, ces mesures s'appliquent. Sous la même réserve, à défaut de mesure équivalente prévue par un tel dispositif spécifique, les articles 13 et 13-1 sont applicables.

Article 6-1

Les articles 10-1, 12 et 12-1 et le II de l'article 13 s'appliquent également, le cas échéant, aux :

1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 ;

2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Article 7

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé :

« Art. 122-9.- N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans



le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le présent article est également applicable au complice de ces infractions.»

Article 7-1

Les lanceurs d'alerte définis au I de l'article 6 bénéficient des protections prévues au présent chapitre :

1° Si, ayant eu connaissance des informations concernées dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils adressent un signalement interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 ;

2° S'ils adressent un signalement externe dans les conditions prévues au II du même article 8, après avoir adressé un signalement interne ou directement ;

3° S'ils procèdent à une divulgation publique, dans les conditions prévues au III dudit article 8.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections. Les dispositions des I et II du même article 8 qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme. Le 1° du III du même article 8 n'est pas applicable en cas de signalement externe anonyme.

Article 8

I.-A.- Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient :

1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

B.-Au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.



Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;

2° Les administrations de l'Etat ;

3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;

4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B définit notamment les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure et les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il détermine les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers.

Les entités mentionnées au 3° du présent B employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en commun leurs procédures de recueil et de traitement des signalements, dans le respect des conditions prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B. Il en est de même des communes et de leurs établissements publics mentionnés au 1° employant moins de deux cent cinquante agents.

Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents.

C.-La procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés d'un groupe, selon des modalités fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des informations relatives à un signalement effectué au sein de l'une des sociétés d'un groupe peuvent être transmises à une autre de ses sociétés, en vue d'assurer ou de compléter leur traitement.

II.- Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° A l'autorité judiciaire ;

4° A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat dresse la liste des autorités mentionnées au 1° du présent II, choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence. Ce décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité



de la procédure et les délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées.

Les autorités mentionnées au 1° du présent II rendent compte annuellement de leur action au Défenseur des droits. Elles lui communiquent les informations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. La nature de ces informations est précisée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les autorités externes peuvent échanger des informations en vue de traiter le signalement.

III.- Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Article 9

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.



II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

III.- Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

Article 10

I.- L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié : Aucune personne ayant témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article 10-1

I.- Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

II.- Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;

2° Rétrogradation ou refus de promotion ;

3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;

4° Suspension de la formation ;

5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gaude – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;

7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;

8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;

10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;

11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;

12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;

13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;

14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;

15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent Il est nul de plein droit.

III.-A.- En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

B.-Au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

Article 11

Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :



« Art. L. 911-1-1.- Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

Article 12

I.- En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

II.-A l'occasion de tout litige, le conseil des prud'hommes peut, en complément de toute autre sanction, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé l'alerte jusqu'à son plafond mentionné à l'article L. 6323-11-1 du code du travail.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Article 12-1

Les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme.

Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit.

Article 13

I.- Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II.- Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Article 13-1

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 13 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article 14

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Article 14-1

Les autorités compétentes mentionnées au 1° du II de l'article 8 peuvent, le cas échéant en commun, assurer la mise en place de mesures de soutien psychologique à destination des personnes ayant adressé un signalement dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et leur accorder un secours financier temporaire si elles estiment que leur situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

Article 15

I à V.- L'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

II.- L. 4122-4 du code de la défense : « I.- Un militaire signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément au second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives.

II.- Un militaire peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 4122-3, dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue compétent mentionné à l'article L. 4122-10.

III.- Un militaire ne peut faire l'objet d'aucune mesure concernant le recrutement, la formation, la titularisation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation, la mutation, la rémunération, la reconversion, la radiation des cadres ou des contrôles, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci, pour avoir :

1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée ;

2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux I et II du présent article.

Les mesures de changement de lieu de travail et de modification des horaires de travail ne sont pas comprises parmi les mesures interdites en application du premier alinéa du présent III.

Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent III, les militaires bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

IV.- Le militaire qui témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ou signale ou relate de tels faits avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.»

III.- A abrogé les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique

Art. L1351-1, Art. L5312-4-2

IV.- A abrogé les dispositions suivantes :

- Code du travail

Art. L1161-1, Art. L4133-5

V.- A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n°2013-316 du 16 avril 2013

Art. 1, Art. 2, Art. 12

VI. - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Chapitre III : Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité

Article 17



RAGNI SAS
Vallon des Vaux – Lieudit Le Gueirard
06610 La Gaude – France
T. +33 (0)4 93 31 05 48
F. +33 (0)4 93 14 92 46
info@ragni.com
www.ragni.com

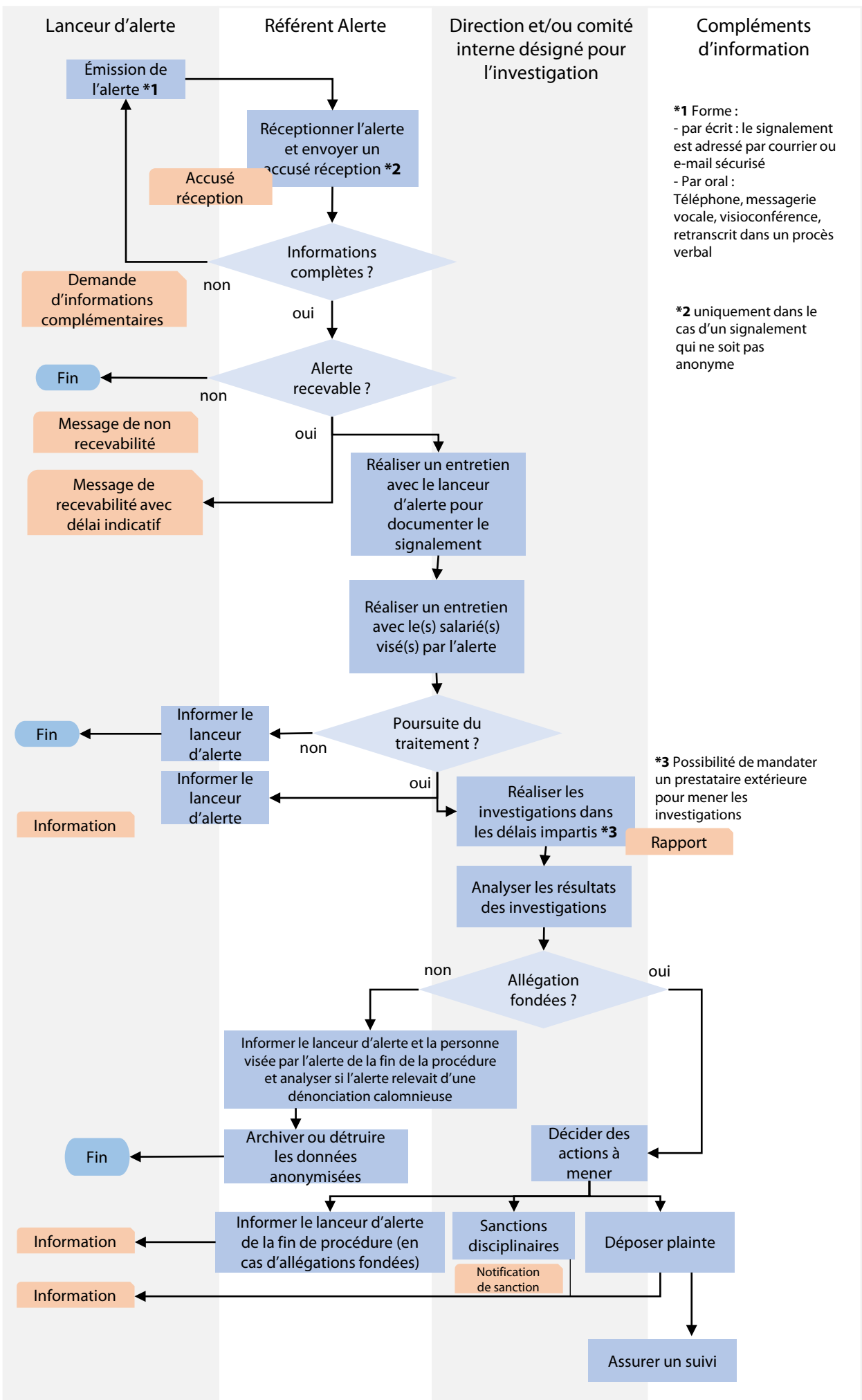
(...)II. - Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

(...)

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ; de conduite de la société ; (...)

7 jours ouvrés

3 mois maximum



Logigramme Procédure de recueil des signalements et de traitement des alertes RAGNI SAS